



DECISION N°2024DM23

Objet : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants

Le Maire de la commune de La Ville du Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22121-1, L.2212-2 et L.2122-22,

VU l'article L.211-27 du Code Rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,

VU l'article L.211-22 et L.211-23 du Code Rural relatif aux chiens et chats errants,

VU l'article L211-24 ; L.211-25 et L.211-26 du Code Rural relatif au service de fourrière communale,

VU l'article L.241-15 du Code Rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence,

VU l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des chiens et chats,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »,

CONSIDERANT la convention de stérilisation et d'identification des chats errants proposées par l'association « Les P'tits Chats » en partenariat avec la clinique vétérinaire SCP MICHE SELVA,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec l'association « Les P'tits Chats », domiciliée 2 allée des Bois à SAULX-LES-CHARTREUX (91) en partenariat avec la clinique vétérinaire SCP MICHE SELVA, située rue des Morillons, ZA Haut des Vignes à GOMETZ-LE-CHATEL (91).

PRECISE que la convention prendra effet le 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un (1) an et pour un montant maximum fixé à 6 000 € TTC.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau.

INFORME qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 27 mai 2024

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

